

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.PH.01.01	PHILIPPINES
	Juin 2024	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcs domestiques d'élevage et rente	0103	Philippines

## II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.PH.01.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de porcs domestiques d'élevage et/ou rente vers la République des Philippines 4 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Philippines

**Un approbation spécifique par les autorités compétentes philippines n'est pas nécessaire pour l'exportation de porcs d'élevage et rente.**

**Il est possible qu'un permis d'exporter soit requis. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier ce fait et d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'éventuelle obtention d'un tel permis.**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Animaux éligibles

**Malgré le titre du certificat (qui mentionne également les porcs de rente), le certificat ne peut être signé que pour les animaux d'élevage en raison du point 9.1.**

Quarantaine préalable à l'exportation

**Les Philippines exigent une quarantaine de 30 jours avant l'exportation.**

**L'espace de quarantaine doit répondre aux conditions suivantes.**

- **L'espace de quarantaine doit être approuvé par l'AFSCA préalablement à son utilisation.**
- **Toute mise en quarantaine d'animaux doit être notifiée au préalable à l'AFSCA.**

**Les modalités décrites dans le recueil d'instruction [RI.AA.QU-IS](#) sur la quarantaine/l'isolement doivent être suivies en ce qui concerne l'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de la mise en quarantaine des porcs à exporter.**

**Toute mise en quarantaine peut être soumise à n'importe quel moment au cours de la quarantaine à un contrôle de l'AFSCA, qui a pour but de vérifier que les conditions de quarantaine sont bien respectées.**

#### *Analyses de laboratoire*

**Différentes analyses doivent être effectuées, pendant la période de quarantaine.**

**Les analyses doivent être réalisées dans un laboratoire agréé / approuvé par l'AFSCA. Le laboratoire dans lequel est réalisée une analyse doit donc :**

- **soit être repris dans la [liste des laboratoires agréés par l'AFSCA](#),**
- **soit être repris dans le tableau '[Laboratoires additionnels pour la certification de maladies animales vers les pays tiers](#)' pour le pays, la maladie/le paramètre et la méthode d'analyse concernés, si la maladie/le paramètre à tester n'est pas repris(e) dans le tableau mentionné ci-dessus.**

#### *Déclaration en rapport avec le transport*

Les animaux doivent, en plus du certificat d'exportation, également être accompagnés d'un document signé du capitaine du navire ou du commandant de bord de l'avion transportant les animaux, dans lequel celui-ci déclare ce qui suit.

1. The animals have embarked at a port in Belgium and do not land at any intermediate port during the voyage / flight to the Philippines unless approved by the Bureau of Animal Industry, Department of Agriculture. If the live hogs land in transit, the animals are not allowed to leave the precincts of any airport at which the aircraft landed except to an authorized transit quarantine area.
2. At the port of embarkation (within 24 hours of export), a veterinary inspection and certification that the animals were found free from evidence of communicable disease and exposure thereto has taken place.
3. The movements are made in cleaned and disinfected vehicles. During the voyage, the animals stop only at approved intermediate port and only authorized quarantine area.
4. No fodder other than from the country of origin is taken aboard the ship or aircraft.
5. No animal other than from the country of origin is carried in the ship or aircraft.

**Il relève donc de la responsabilité de l'opérateur d'obtenir lesdites garanties et déclarations auprès de son transporteur, et de faire réaliser les éventuels contrôles et certifications demandés.**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Points 6.1.: les informations à reprendre sont celles du dernier établissement de résidence des porcs avant exportation (c'est-à-dire l'établissement où a lieu la quarantaine).**

**Point 6.2 : mentionner 'Not applicable', le rassemblement de porcs d'élevage et de production n'étant pas autorisé en Belgique.**

**Point 8.2. : dans la colonne relative aux tests, mentionner la date à laquelle les tests ont été réalisés. Cette date être dans les 30 jours précédant la date effective d'exportation. A vérifier sur les rapports d'analyse mis à disposition par l'opérateur.**

**Point 9.1 : peut être signé après un examen clinique favorable des animaux au moment de la certification.**

**Point 9.2 : peut être signé pour autant que l'établissement où a lieu la quarantaine n'est pas foyer de l'une des maladies mentionnées.**

**Point 9.3 : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour la peste porcine classique sur le site de l'[AFSCA](#).**

- Si le dernier cas remonte à plus de 12 mois, le point est couvert.
- Si le dernier cas date de moins de 12 mois : vérifier que le(s) foyer(s) confirmé(s) n'est (ne sont) pas localisé(s) dans la province où est situé l'établissement où a lieu la quarantaine (voir site [AFSCA](#)).

**Point 9.4 : peut être signé sur la base d'une déclaration du vétérinaire qui assure le suivi épidémiologique de l'établissement où a lieu la quarantaine (voir modèle de déclaration n°1 au point VI de cette instruction.**

**Point 9.5 : peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine (voir le modèle de déclaration n°2 au point VI de la présente instruction).**

**Point 9.6 : peut être signé sur la même base que le point 9.1.**

**Point 9.7 : peut être signé après contrôle des rapports d'analyse, que l'opérateur doit mettre à disposition.**

**Point 9.8 : peut être signé sur la même base que le point 9.1.**

**Point 10.1 : peut être signé sur base de la législation.**

**Points 10.2 et 10.3 : peuvent être signés sur base d'une déclaration du transporteur (voir le modèle de déclaration n°3 au point VI de la présente instruction).**

**Point 11 : il n'est pas fait mention du fait que la validité du certificat est prolongée de la durée du voyage. A charge de l'opérateur de s'assurer que les porcs arrivent à destination dans les 10 jours qui suivent la certification.**

## **VI. MODELES DE DECLARATION**

*Modèle de déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire agréé qui assure le suivi épidémiologique de l'établissement où a lieu la quarantaine*

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé portant le numéro d'ordre ....., et assurant le suivi épidémiologique de l'établissement ....., déclare par la présente qu'aucun cas de brucellose, leptospirose, syndrome dysgénésique respiratoire du porc, gastro-entérite transmissible, maladie d'Aujeszky, rhinite atrophique, encéphalomyélite à entérovirus, erysipèle du porc, dysenterie porcine (campylobacter), syndrome de dépérissement multisystémique post-sevrage et diarrhée porcine épizootique n'a été confirmé dans cet établissement au cours des 12 derniers mois.

Date :

Signature et cachet :

*Modèle de déclaration n°2 : à délivrer par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine des porcs destinés à l'exportation*

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé portant le numéro d'ordre ....., déclare par la présente avoir supervisé la quarantaine des porcs suivants ..... en vue de leur exportation vers les Philippines et confirme qu'ils n'ont présenté aucun symptôme des maladies suivantes pendant la quarantaine: brucellose, leptospirose, syndrome dysgénésique respiratoire du porc, gastro-entérite transmissible, maladie d'Aujeszky, rhinite atrophique, entérovirus encéphalomyélite, erysipèle du porc, dysenterie porcine (campylobacter), syndrome de dépérissement multisystémique post-sevrage et diarrhée porcine épizootique.

Date :

Signature et cachet :

*Modèle de déclaration n°3 : à délivrer par le transporteur*

Je soussigné, ....., représentant le transporteur .....  
qui va assurer le transport des porcs suivants ..... vers  
les Philippines, déclare par la présente :

- que des animaux provenant d'autres pays que les porcs en question ne seront pas pris à bord du bateau / de l'avion pendant que ces porcs y sont présents,
- qu'aucun fourrage, aliment pour animaux ou ni aucune paille provenant d'un port intermédiaire ne seront pris à bord du bateau / de l'avion pendant que ces porcs y sont présents.

Date :

Signature et cachet :